

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la modification n°1 du PLU de Launac (31)

n°saisine 2018-6922 n°MRAe 2019DKO11 La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 :

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- relative à la modification n°1 du PLU de Launac (31) ;
- déposée par la commune ;
- reçue le 22 novembre 2018;
- n°2018-6922:

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 04 décembre 2018 ;

Considérant que la commune de Launac (1 403 habitants en 2015, source INSEE) engage une modification de son PLU notamment pour se mettre en conformité avec les décisions du tribunal administratif de Toulouse, datée du 25 mars 2016, et de la cours administrative d'appel de Bordeaux, datée du 11 mai 2018, ayant pour conséquence une annulation partielle de son PLU;

Considérant que cette procédure de modification est menée en parallèle à la révision du PLU, et que cette dernière a été dispensée d'évaluation environnementale par la décision de la MRAe Occitanie n°2018DK0228 du 1^{er} octobre 2018 ;

Considérant que cette modification a pour objet principal l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU (3,07 ha sur une zone de 4,34 ha) située au sud du bourg entre la route de Thil et les chemins de Biatre et de la Péladère, en lien avec la réalisation de la nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU) communale, l'urbanisation ayant été stoppée sur la zone d'assainissement collectif en attendant la mise en service de cet équipement ;

Considérant qu'elle intègre également :

- des adaptations du règlement écrit ;
- la mise à jour de la liste des bâtiments destinés à changer de destination et des emplacements réservés ;
- la suppression et la mise à jour des différentes orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et la création d'une OAP sur le secteur présentement ouvert à l'urbanisation ;

Considérant que la modification n'impacte pas le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

Considérant la localisation des zones impactées par le projet d'urbanisation :

- en continuité du tissu urbain existant ;
- en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification n°1 du PLU de Launac n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de modification n°1 du PLU de Launac, objet de la demande n°2018-6922, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : https://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2019

Philippe Guillard Président de la MRAe Occitanie

-10

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

Le président de la MRAe Occitanie DREAL Occitanie Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale 1 rue de la Cité administrative Bât G CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot

34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.